

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 MAI 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. 551 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 2, § 1^{er}, ajouter un 4^o rédigé comme suit : « la délégation syndicale du Comité de négociation visé au Chapitre II du présent décret ».

Justification

L'objectif de cet amendement est d'associer les délégations syndicales représentant les personnels de l'enseignement libre subventionné aux négociations sur la programmation sociale intersectorielle, de manière à ce que tous les personnels enseignants, de tous les réseaux, soient associés à ces négociations.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 2

A l'article 5, § 1^{er}, insérer les termes « , d'une délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « d'une délégation de l'autorité » et les termes « et de délégations d'organisations syndicales ».

Justification

Afin de rencontrer les objections faites par le Conseil d'Etat quant à l'absence des pouvoirs organisateurs au sein du comité de négociation, l'amendement propose d'intégrer une délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au sein du comité de négociation.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 3

A l'article 5, insérer un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit et renuméroter le § suivant :

« La délégation des pouvoirs organisateurs est composée librement par les organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle se compose au maximum de dix membres. La délégation de chacun des organes de représentation et de coordination peut se faire accompagner par des techniciens.

La délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ne participe pas aux négociations et concerta-

tions ayant trait à la politique salariale des personnels de l'enseignement. »

Justification

Cet amendement vise à préciser le contenu et les modalités d'organisation de la délégation des pouvoirs organisateurs. En outre, il prévoit l'incompétence de cette délégation au sein du Comité pour les questions relatives à la politique salariale appliquée aux personnels de l'enseignement.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 4

A l'article 8, alinéa 1, insérer les termes « , d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « ou d'une organisation syndicale ».

Justification

Cet amendement vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de soumettre un point à la négociation au sein du Comité, au même titre que les autres délégations constitutives de celui-ci.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 5

A l'article 8 alinéa 2, insérer les termes « organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les » entre le terme « les » et le terme « organisations ».

Justification

Cet amendement donne à la délégation des pouvoirs organisateurs le droit d'obtenir la documentation nécessaire en vue de la négociation.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 6

A l'article 10 alinéa 1^{er}, insérer les termes « organes de représentation et de coordination

des pouvoirs organisateurs et aux» entre les termes «qu'aux» et les termes «organisations syndicales».

Justification

Cet amendement permet aux pouvoirs organisateurs de recevoir les convocations en vue d'une négociation, dans les mêmes conditions que les autres parties présentes au sein du Comité.

Ph. CHARLIER.
M. ELSSEN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 7

A l'article 12, insérer les termes « , ni celle d'une ou plusieurs délégations des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « ni celle d'une ou de plusieurs organisations syndicales ».

Justification

Cet amendement est relatif à la validité des négociations et étend la disposition du projet aux pouvoirs organisateurs.

Ph. CHARLIER.
M. ELSSEN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 8

A l'article 14, remplacer le 2° par: « soit l'accord entre la délégation de l'autorité, la délégation d'un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales ainsi que la position de la délégation d'un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la position de la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales ».

Justification

L'amendement vise à consigner dans les conclusions de toute négociation quelle est la position de chacune des parties au sein du Comité du fait de l'intégration dans celui-ci d'une délégation des pouvoirs organisateurs.

Ph. CHARLIER.
M. ELSSEN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 9

A l'article 15, alinéa 2, insérer un 3° rédigé comme suit et rénuméroter les points suivants: « les dénominations des organes de représentation et de coordinations des pouvoirs organisateurs présentes, excusées ou absentes, et le nom des membres de ces délégations qui sont présents ou excusés; ».

Justification

Cet amendement intègre dans les procès-verbaux la présence d'une délégation des pouvoirs organisateurs.

Ph. CHARLIER.
M. ELSSEN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 10

A l'article 16, alinéa 1^{er}, insérer les termes « à la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « de même qu'aux organisations syndicales ».

A l'alinéa 2, insérer les termes « , de la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et les organisations syndicales ».

A l'alinéa 4, insérer les termes « , à la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et aux organisations syndicales ».

A l'alinéa 5, insérer les termes « , les membres de la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et les organisations syndicales ».

A l'alinéa 5, insérer les termes « les délégations des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs intéressées et » entre le terme « entendu » et les termes « les organisations syndicales ».

Justification

Cet amendement place les pouvoirs organisateurs sur le même pied que les autres délégations en ce qui concerne l'approbation du rapport.

Ph. CHARLIER.
M. ELSSEN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 11

A l'article 18, alinéa 1^{er}, insérer les termes « , d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « ou d'une organisation syndicale ».

A l'alinéa 2, insérer les termes « organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les » entre le terme « les » et les termes « organisations syndicales ».

Justification

Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 12

A l'article 20, alinéa 1^{er}, insérer au début de l'alinéa les termes « Tout organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou »

A l'alinéa 2, insérer les termes « , à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs intéressé » entre le terme « Comité » et les termes « et à l'organisation syndicale ».

Justification

Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 13

A l'article 22, alinéa 2, insérer un 3^o rédigé comme suit et rénumérer les points suivants: « les dénominations des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs présentes, excusées ou absentes, et le nom

des membres de ces délégations qui sont présents ou excusés; ».

Justification

Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 14

A l'article 23, § 1^{er}, insérer les termes « , aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et aux organisations syndicales ».

Au § 2, insérer les termes « les membres de la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et » entre les termes « de l'autorité, » et les termes « les organisations syndicales ».

Justification

Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 15

A l'article 24, insérer les termes « , aux membres de la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et aux organisations syndicales ».

Justification

Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
D. GRIMBERGHS.